



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 25/2025

Objet : Cession du véhicule immatriculé 8621-RF-40 à la Commune de Bassussarry 64200

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

Considérant que la Communauté de commune souhaite céder le véhicule 8621-RF-40 à la Commune de Bassussarry.

DECIDE

Article 1 : Décide de l'aliénation du véhicule immatriculé 8621-RF-40 au profit de la Commune de Bassussarry, pour un montant global et forfaitaire de 1 000€. Le titre de recettes correspondant sera adressé à la Commune de Bassussarry une fois la cession effective.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 26 mars 2025

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans
Jean Marc LESCOUTE

